

LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL

Du 1^{er} VENTOSE, an 5^e. de la République française.
(Dimanche 19 FÉVRIER 1797, vieux style.)

(DIGNUM VNUM QUID ERAT?)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES. SARDAIGNE.

Turin, 8 février. — Nos craintes ne sont pas encore dissipées sur la conspiration découverte. Tout annonce que les conjurés avoient tout prévu pour leur fuite, au cas que le complot vint à échouer. On n'a pu en arrêter que neuf. On nous annonce que leur chef, Barbiéri, est arrivé à Milan avec deux cent cinquante conjurés; ils fraternisent avec les républicains cispadans, qui leur ont fait le meilleur accueil; d'autres ont pris le chemin de la Suisse et de la France. Les portes de la ville furent cependant fermées, et trois mille hommes de troupes furent employés à faire des visites domiciliaires, dès que le complot fut découvert; mais tout avoit été prévu par ces scélérats; ils s'étoient déjà évadés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. PARIS, 30 pluviôse.

Les lettres particulières de Wenzel portent que le roi de Prusse vient d'ordonner aux généraux qui ont commandé l'armée prussienne, destinée à protéger la ligne de neutralité, d'apréter leurs équipages de campagne, et que l'état militaire va être mis sur le pied de guerre. L'on a lieu de s'étonner d'une pareille disposition, dont le tems seul pourra nous apprendre le véritable but. — Le stathouder est à Berlin.

On prétend que le directoire veut en dépit des principes et de l'opinion générale, fortement prononcée, faire statuer sur le sort des accusés d'une conspiration royaliste, par un conseil militaire.

Pour éluder les objections, ou plutôt les raisons décisives qui combattent la compétence de ce tribunal extraordinaire, on dit que la seule question d'embauchage lui sera soumise; mais il n'est pas plus permis d'éluder la loi, que de la violer ouvertement. Le directoire, pour soustraire des accusés à leurs juges naturels, n'a pas le droit d'atténuer, de dénaturer l'accusation. C'est lui qui a dénoncé à la justice, au corps législatif, à la France entière, un vaste complot tendant au rétablissement du trône. Voilà le titre de l'accusation; il ne lui est pas permis de détacher une circonstance du délit pour faire juger une conspiration par des militaires qui ne peuvent connoître que de l'embauchage. Ce seroit là un tour de gibecière qui blesseroit et la dignité d'un gouvernement, et la loyauté des militaires, et les règles de la justice, et les principes de l'équité et de la liberté civile, dont les commissions judiciaires sont le fléau le plus redoutable.

Une seule hypothèse va faire sentir l'absurdité du projet qu'en suppose au directoire.

Que les accusés soient absous par le conseil militaire

de l'accusation d'embauchage, le tribunal criminel de Paris voudra les saisir pour le crime de conspiration; car on peut conspirer sans embaucher. Le jury de ce tribunal criminel scrutant tous les délits accessoires dont se compose le principal délit, estimeroit peut-être qu'il y a eu embauchage; peut-être même ce fait lui paroîtroit le mieux ou le seul constaté de tous ceux qui sont allégués en preuve de la conspiration.

Décidera-t-il qu'il y a eu embauchage? La règle *non bis in idem*, s'y oppose. On ne peut pas être jugé deux fois pour le même crime.

Décidera-t-il qu'il n'y en a pas eu, si le contraire est démontré à ses yeux?

Il s'abstiendra, dira-t-on peut-être, d'instruire sur ce fait déjà jugé, et c'est ce qu'on peut dire de plus spécieux; mais concevez vous quelque chose de plus déraisonnable qu'une procédure dans laquelle il ne seroit pas permis de vérifier une des preuves les plus caractéristiques de l'accusation?

Tout nous ramène donc à cette conclusion, qu'un fait ne peut être isolé d'un corps de délit, et jugé à part dans un tribunal qui est incompetent pour statuer sur l'accusation principale.

Le directoire a pris un nouvel arrêté tendant à faire rejoindre pour le premier germinal, au plus tard, tous les militaires absens de leurs corps pour quelque motif que ce soit. Il en excepte les officiers de tout grade destitués ou suspendus, les officiers et sous-officiers réformés, les sous-officiers et volontaires porteurs d'exemptions ou de congés définitifs, ainsi que ceux munis d'exemptions provisoires des commissaires près les départemens, ou des états-majors des armées.

Ceux qui doivent rejoindre sont laissés maîtres de choisir l'armée où ils iront.

Le directoire, en adressant cet arrêté au ministre de la guerre, y a joint une lettre dans laquelle il montre une sixième campagne comme certaine. Il y déclare que les soldats n'éprouveront plus de besoins et recevront exactement leur solde: que nous avons plus de moyens que nos ennemis de soutenir la guerre jusqu'à une paix solide et honorable: que nous irons vivre sur le territoire étranger, comme l'année dernière: que sans avoir recours à aucun recrutement extraordinaire, la première réquisition sera plus que suffisante pour remplir nos cadres: que la guerre n'a jamais été moins meurtrière pour nous, parce que notre impétuosité renversée en un moment tous les obstacles: que l'empereur n'a plus de corps de réserve; qu'il n'a que des soldats nouveaux: qu'il a besoin de 40 mille recrues pour porter au combat ses forces sur le Rhin: que les exemptions données pour

les arts, l'agriculture et les autres besoins de la société, ne seroient pas retirées : qu'enfin tout nous présage encore, à l'ouverture de la campagne, d'éclatans triomphes.

Sur le projet de Chassey contre la liberté de la presse.

Peut-être dans une démocratie ne devoit-on attacher, même à la calomnie, d'autre peine que celle de la honte, de l'approbre qui de lui-même va saisir l'imposture confondue et démasquée ; tant il faut être soigneux par-dessus tout d'écarter tout ce qui peut faire ombrage à la liberté, à la liberté qui est l'âme et la vie de la république ; tant il faut craindre d'éteindre la voix de la vérité, en s'occupant de punir le mensonge ; car il ne faut pas perdre de vue que la loi étoit obligée de condamner comme calomnie, et le faux, et le vrai non démontré. Ce qui dans les monarchies est un avantage immense pour le méchant, seroit en outre, dans les républiques, un danger incalculable pour l'état.

Hardy a rappelé que dans ses lettres, Machiavel a dit et prouvé qu'une seule calomnie a perdu la république de Florence ; en supposant que Machiavel ne se soit pas trompé, en supposant que dans une république il n'y eût pas de moyen de repousser une calomnie, il faudroit ajouter ce fait aux grands effets produits par les petites causes ; il faudroit le regarder comme un événement unique. Mais si une calomnie a pu renverser une petite république, la compression de la liberté les renverseroit toutes ; on ne sauroit trop rappeler aux législateurs et au public, que les avantages du gouvernement républicain et ceux du régime monarchique, sont incompatibles ; et c'est à quoi on ne veut jamais songer ; l'oubli de cette vérité triviale nous jette dans de continuelles méprises.

L'art. VII de la résolution est tellement contraire à toute espèce de liberté, qu'il pourroit être à peine toléré dans un code révolutionnaire, et ce seul article fera rejeter la résolution par les anciens.

« Il y a aussi action contre celui qui reproduit dans un écrit imprimé des imputations offensantes, encore qu'il ait cité les écrits dont il les a tirés, et même qu'il y ait ajouté des réflexions atténuantes. »

On ne pourra plus écrire l'histoire, a dit Dumolard ; l'histoire, a répliqué Daunou, ne repose que sur des faits vrais. Et l'action de calomnie doit avoir lieu contre l'historien, afin qu'il n'aille pas, jusques dans la postérité, diffamer l'innocence.

Sans doute, il est à désirer que l'histoire ne repose que sur des faits véritables ; mais les faits historiques ne peuvent pas tous avoir l'authenticité des actes juridiques, ou même des pièces qu'on nomme officielles. L'histoire recueille, outre les faits démontrés, les faits probables, les bruits publics accrédités, quelquefois les récits d'un seul homme.

Si cette résolution étoit ratifiée, l'histoire de France seroit, pour l'avenir, réduite à la collection du Rédacteur : et la république française n'auroit pas besoin d'autre historiographe que M. Thuau-Grandville.

Au rédacteur.

Je n'ai point encore lu, monsieur, l'ouvrage de M. Necker, dont sûrement vous rendrez compte ; mais j'ai

(2)
rencontré dans quelques sociétés des hommes qui le louoient avec tant d'exagération, que leurs éloges m'ont paru très-suspects ; je leur ai demandé si M. Necker s'est corrigé de l'enflure, de l'emphase, de la déclamation, de la redondance, de la phrase, de la roideur, du ton personnel et de l'égoïsme qui rendent ses autres ouvrages insupportables à tout homme de goût, et ennuyeux à tout lecteur de bon sens ; si sa logique s'est rectifiée ; si sa sensibilité est devenue plus naturelle et moins théâtrale ; ils ne m'ont point répondu : ils ont ajouté à des louanges excessives des louanges plus excessives encore ; ils ont mêlé à tous ces éloges et madame Necker, et madame de Staël, et l'ouvrage sur le divorce, et l'ouvrage sur les passions ; ils paroissent vouloir m'étouffer sous tant de brochures morales et métaphysiques, toutes con sanguines, toutes parentes ; ils armoient contre mes interpellations téméraires cette famille de livres. Pouvois-je y résister ? Je fus contraint d'avouer que jamais famille, en effet, n'avoit compté plus de livres nés sous le toit paternel, et sous les regards des dieux domestiques ; mais cet aveu ne me disposoit pas à me rendre aux éloges impétueux, bruyans, prodigués au nouvel ouvrage. Hâtez-vous, monsieur, d'en dire votre avis ; si l'emphase, l'amplification, les phrases lacrymatoires ont disparu, je le lirai : sinon Je redoute trop l'ennui.

Note du rédacteur. Nous rendrons un compte détaillé de cet ouvrage. S. P.

Au même.

Dinan, (1) 4 pluviôse, an V.

Vous pouvez, citoyen rédacteur, ajouter aux vols récents que vous avez annoncés dans vos feuilles, celui du courrier parti de Paris pour Rennes, le 27 nivôse dernier. Il a été complètement dévalisé près de Pré-au-Pail, et ses dépêches, parmi lesquelles se trouvoient les journaux des 26 et 27 nivôse, ne sont point parvenues à leur destination. On assure qu'il n'a été que volé, et qu'il s'en est retourné à Paris.

Cet événement n'est pas le seul que j'aie à vous annoncer. Le vol et le brigandage sont aussi, dans nos contrées, à l'ordre du jour, ou plutôt de la nuit, car il ne s'en passe pas une sans qu'il se commette quelque pillage dans les compagnes qui nous avoisinent. Des hommes déguisés et armés, les parcourent, enfoncent les portes, arrachent aux malheureux cultivateurs leur dernier sol, pillent leur linge et leurs effets, les maltraitent fréquemment, et font même quelquefois pis. Enfin, citoyen, on m'a cité plus de vingt maisons, dont la plus éloignée n'est pas à une lieue de cette ville, qui ont été volées depuis le 25 au 30 nivôse. Jugez par-là, de la situation de notre pays. S'il en est de même dans les autres départemens, (ce qu'on est malheureusement trop fondé à croire) la France ne sera bientôt plus qu'un vaste coupe-gorge.

Voilà donc les brillans résultats de cette philosophie régénératrice qui devoit faire le bonheur du genre humain ! Par-tout une démoralisation complète ; par-tout des ruines, des tombeaux, des vols et des assassinats ! Nos sages modernes, en traitant de superstition les choses les plus respectables, en débarrassant le peuple

(1) Il y a déjà long-tems que cette lettre nous est parvenue ; l'abondance des matières en a jusqu'ici empêché la publication.

de la crainte d'une autre vie, ont ouvert la porte à tous les crimes, et fait des scélérats de tous ceux qui avoient dans le cœur des inclinations perverses; qu'ils jouissent à présent de leur ouvrage, ces philosophes insensés! qu'ils triomphent, en voyant les misérables qu'ont égaré leurs maximes désorganisatrices, insulter à la justice jusques dans son sanctuaire, abjurer toute honte, se faire gloire d'être fripons, et se moquer des légères peines qu'on leur inflige quelquefois, par l'espoir d'y échapper, ou par celui, assez bien fondé, dans les circonstances actuelles, d'être honorablement employés dans quelque expédition maritime; semblable jouissance est digne d'eux, et conforme à leurs principes! qu'ils s'en enorgueillissent, s'ils le veulent, et qu'ils soient bien persuadés que la postérité, juste autant que *reconnoissante*, de la *félicité* qu'ils auront procurée à leur patrie, n'oubliera pas leurs noms, et s'empressera de leur assigner la place qu'ils méritent d'occuper dans l'histoire de notre révolution, de nos crimes et de nos malheurs.

P. S. Une douzaine de bandits de l'espèce de ceux dont je parle dans ma lettre, ont été, depuis quelques jours, arrêtés ou dénoncés à la justice. Parmi ces derniers, se trouve un brave exclusif, que le proconsul Lecarpentier honora de sa confiance, au point de lui confier le soin de mettre en jeu la guillotine, dont il ordonna la construction pour notre ville, au mois de floréal, an 2, sur la demande bien formelle de nos dignes administrateurs de district, qui ne vouloient qu'épargner à la république des frais de transport, et en imposer d'une manière plus forte aux malveillans. Le protégé de ce missionnaire féroce, qui défendoit d'avoir de la pitié, sous peine de mort, ne se souciait point, sans doute, d'avoir un démêlé avec les tribunaux, a pris la fuite.

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS.

Suite des pièces de la conspiration.

Paris, 13 pluviôse, an V de la république française.

Interrogatoire de de Bar.

D. De quoi le cit. de la Villeurnoy l'a entretenu lors de cette visite, soit pendant le dîner, soit avant ou après?
R. Qu'il fut question d'abord de la bonté du service de l'ancienne garde de Paris; que pendant le dîner, la conversation fut générale; qu'après le dîner, il fit au répondant quelques questions sur sa position actuelle, à laquelle il parut prendre beaucoup d'intérêt, ainsi qu'il l'avoit toujours fait, et lui témoigna le désir de lui être utile, et l'engagea à le venir voir pour en causer plus à l'aise; que le répondant étant retourné huit jours après pour voir le citoyen de la Villeurnoy, il ne le trouva pas; et qu'il apprit bientôt par la voie des journaux, qu'il étoit l'un des individus arrêtés à l'Ecole Militaire. *D.* Si le citoyen de la Villeurnoy ne lui a point communiqué son plan de contre-révolution pour le rétablissement de la royauté, en mettant sur le trône le ci-devant comte de Provence, frère aîné de Louis XVI?
R. Qu'il ne lui en a jamais dit un mot.

A lui observé qu'il nous paroît étonnant qu'il ne lui ait point communiqué ce plan, attendu qu'il y étoit désigné à l'art. 26, comme devant commander une nouvelle garde

tant à pied qu'à cheval, qui devoit être rétablie à Paris d'après un plan que lui répondant paroît avoir dressé à ce sujet, d'autant plus qu'il vient de nous dire qu'il lui a témoigné prendre beaucoup d'intérêt à sa position actuelle.
R. Que non-seulement il ne lui a pas communiqué son plan, mais qu'il ne lui en a même point parlé; que par rapport au commandement de la garde de Paris, toutes ses insinuations se sont bornées à des éloges sur sa manière de servir, et sur le désir qu'il auroit de le voir à la tête d'une nouvelle garde de Paris. *D.* S'il n'a point fait et communiqué au cit. Berthelot de la Villeurnoy, un plan pour le rétablissement d'une garde à pied et à cheval à Paris, et ce qu'il lui auroit dit à cette occasion?
R. Qu'il a remis un plan sur le rétablissement de cette garde au ministre de la police générale seul, il y a environ trois mois; mais que le citoyen de la Villeurnoy n'en a eu connoissance que par un très-petit extrait que le Couin Jacques a inséré le mois dernier dans un journal intitulé la *Gazette française*; observe le répondant qu'il n'a remis de plan d'aucune espèce, ni verbalement, ni par écrit, au citoyen de la Villeurnoy. *D.* S'il conçoit un nommé Labarrière, chef de brigade, commandant l'artillerie à l'Ecole Militaire?
R. Qu'il ne le conçoit point. *D.* S'il conçoit un nommé Poly, baron allemand?
R. Répond que non. *D.* S'il conçoit le ci devant abbé Brotier?
R. Qu'il ne le conçoit point. *D.* S'il conçoit un nommé Duvernet de Presle?
R. Qu'il a connu, mais fort peu, un ancien mousquetaire qui avoit le nom de Presle. *D.* Comment il l'a connu, ce qu'il fait maintenant, et où il demeure?
R. Qu'il ne l'a connu que de nom, et que s'il existe encore, il doit être vieux. Ajoute le répondant qu'il se rappelle que l'individu dont il a entendu parler se nommoit Menard de Presle, et croit avoir entendu parler autrefois d'un chevalier de Presle, qui étoit alors officier des mousquetaires. *D.* Si le citoyen Berthelot de la Villeurnoy, ou ledit Brotier, ou autres, ne lui ont point communiqué le plein-pouvoir qu'ils avoient reçu du prétendu roi Louis XVIII, par lequel celui-ci les autorisoit d'agir et de parler en son nom, en tout ce qui concernoit le rétablissement de la monarchie, de s'adjoindre même à ce sujet qui bon lui sembleroit.
R. Qu'aucun des individus ci-dessus dénommés ne lui a rien communiqué de relatif à cette affaire, et qu'il atteste qu'il n'a pas même vu de leur part la plus petite parcelle de papier.

Lecture faite au citoyen de Bar du présent interrogatoire et de ses réponses, il a dit que ses réponses contiennent vérité, qu'il y persiste, et a signé avec nous.
Signé de Bar.

Pour copie conforme, les membres du bureau central.
Signé Limodin.

Certifié conforme. Le ministre de la police générale.
Signé Cochon.

Pour copie conforme. Le secrétaire général du directoire exécutif. *Signé Lagarde.*

N^o. IV (1).

Copie.

Le roi donne pouvoir aux sieurs Brotier et Duvernet de Presle, ses agens à Paris, d'agir et parler en son nom

(1) Il y a un numéro IV (bis) à la suite du numéro IV.

en tout ce qui concerne le rétablissement de la monarchie : ils pourront se donner un adjoint à leur choix qui partagera leurs fonctions et leurs pouvoirs. Ils devront faire en commun tous les actes relatifs à leur mission , à moins que l'un d'entre eux ne soit autorisé par les deux autres à agir séparément dans le cas dont ils seront convenus. Ils pourront choisir les agens secondaires dont ils croiront devoir se servir , et en tel nombre qu'ils trouveront nécessaire ; le tout à la charge par eux de se conformer aux instructions annexées au présent pouvoir.

Fait à Vérone , le vingt-cinquième jour du mois de février , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-seize , et de notre règne le premier.

Signé Louis.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 pluviôse.

Trois membres du conseil , Froger , Boudin et Fonterie-Ebaut , donnent leur démission. — Insertion au procès-verbal et renvoi à la commission des inspecteurs.

Sur le rapport de Camus , au nom de la commission des dépenses , le conseil met à la disposition du ministre de l'intérieur , la somme de 294 mille francs pour acquitter le traitement des commissaires du directoire près les administrations centrales et municipales.

Le directoire fait passer un message dans lequel il sollicite des secours pour les indigens de la commune de Paris. — Renvoyé à la commission des finances.

Dubrueil fait le rapport depuis si long-tems attendu sur les prêtres ; mais la foiblesse de sa voix ne permet qu'à peine de recueillir quelques phrases éparses de son discours. Nous nous bornerons donc à présenter les bases du projet qu'il a proposé.

1. Les prêtres simplement sujets à la réclusion pour n'avoir pas prêté le serment , seront mis en liberté.

2. Les ecclésiastiques qui voudroient exercer leur culte , seront tenus de faire devant l'administration municipale du canton , la déclaration de leur soumission aux loix de la république.

3. Ceux qui n'auroient pas fait la déclaration ci-dessus prescrite , seront tenus de sortir dans un mois de la république , sans que leurs biens puissent être confisqués.

4. Ceux d'entre eux qui , passé ce délai , seroient trouvés sur le territoire français , seront mis en arrestation et condamnés dans les formes ordinaires , à la détention. — Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet.

On réclame aussi l'impression du rapport : L'ordre du jour , s'écrient d'autres membres :

Pierret : Dans une affaire aussi importante , vous ne devez rien repousser de ce qui peut vous éclairer ; le rapport est le résultat des réflexions d'une commission nombreuse : la foiblesse de l'organe du rapporteur ne vous a pas permis de l'entendre ; j'appuie donc son impression.

Aux voix , reprennent une foule de membres , et le conseil consulté prononce l'impression du rapport de Dubrueil.

Boissy , par motion d'ordre : Aucun de vous n'ignore l'événement malheureux qui s'est passé près de cette

enceinte. Un incendie a dévoré un édifice et plusieurs citoyens. Sans doute le gouvernement s'empressera de soulager les infortunés dont les propriétés ont été consumées par le feu ; il récompensera aussi le zèle de ceux qui ont porté des secours avec le dévouement le plus dangereux ; mais parmi ces citoyens , se trouvent un grand nombre de grenadiers du corps législatif , notamment le citoyen Peit , qui a sauvé la vie à trois personnes. Je demande que la commission des inspecteurs soit chargée de recueillir tous les faits , et de vous présenter un rapport à la suite duquel vous pourrez déclarer que les grenadiers ont honorablement rempli leurs devoirs.

Cette proposition est aussi-tôt mise aux voix et adoptée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 pluviôse.

On approuve une résolution qui accorde des indemnités à la citoyenne Corbin.

On approuve une autre résolution qui règle le mode d'exécution de la loi du 16 vendémiaire , relative aux créances et dettes des hospices civils.

Séance du 30.

Deux résolutions sont approuvées , l'une portant que les sommes versées dans les caisses des receveurs des consignations , seront restituées en mêmes espèces qu'elles ont été reçues ; l'autre qui veut que les ordonnances délivrées aux fournisseurs des armées de la marine et de s autres services , soient admises en paiement des biens nationaux tant vendus qu'à vendre , et pour les sommes payables en numéraire.

Maragon , organe d'une commission , propose d'approuver la résolution relative à la perception d'un droit de passe sur toutes les grandes routes de la république.

On ordonne l'impression.

ANNONCE.

LA POLITIQUE D'ARISTOTELE OU LA SCIENCE DES GOUVERNEMENTS , ouvrage traduit du grec , avec des notes historiques et critiques ; par le citoyen CHAMPAGNE , ancien professeur de l'Université. 2 vol. in-8°. Se trouve à Paris , chez Garan , libraire , au Palais-Egalité , galerie du côté de la rue des Bons-Enfans , n°. 181 ; chez Antoine Bailleul , imprimeur-libraire , au bureau du journal du Commerce , rue Neuve-Saint-Augustin , n°. 742 ; et chez H. Neuville , commissionnaire en librairie , rue des Grands-Augustins , n°. 31. Prix 3 livres pour Paris et 11 livres franc de port.

Nous rendrons compte incessamment de cet important ouvrage , qui est le vrai contrat social de l'antiquité.

Avis essentiel.

L'ordre établi dans les bureaux de distribution de ce journal ne permet pas d'envoyer des numéros au-delà du jour fixé pour la fin de l'abonnement. Les personnes qui seroient fâchées d'éprouver une interruption , sont donc priées de jeter les yeux sur l'enveloppe qui couvre leur feuille ; elles y verront toujours l'époque fixe de leur abonnement. Il seroit à désirer que chaque abonné qui est dans l'intention de continuer à recevoir le *Véridique* , écrivît au moins quinze jours d'avance : ainsi , ceux dont l'abonnement finit le trente du mois , doivent écrire le 15 , et ceux dont l'abonnement finit le 10 , doivent écrire le 1^{er}. Ce moyen est le seul propre à prévenir toute espèce de retard , et nous pouvons garantir à ceux qui l'emploieront , la plus grande exactitude et la plus grande régularité dans le service.

J. H. A. POUJADE L.